

# Chiens dangereux

## des mesures ciblées et efficaces

### Une prise de position avec propositions du Groupe de Travail Chiens Dangereux

En corrélation avec les questions récurrentes concernant les chiens dangereux, le Groupe de Travail Chiens Dangereux GTCD a été mis sur pied par l'Association Vétérinaire Suisse pour la Médecine du Comportement AVSC. Ce groupe se compose d'experts issus de l'Association Vétérinaire Suisse pour la Médecine du Comportement AVSC, de l'Association Suisse pour la Médecine des Petits Animaux ASMPA, de la Fondation pour le Bien-être du Chien, de la Société des Vétérinaires Suisses SVS, de la Société Cynologique Suisse SCS, de l'Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux, de la Protection Suisse des Animaux PSA et de la Faculté de médecine vétérinaire de l'université de Berne. Il est également soutenu professionnellement par la Fédération des Médecins suisses (FMH). Dans le texte qui suit, le GTCD présente aux autorités et aux cercles intéressés son argumentaire concernant la problématique des chiens dangereux et propose un catalogue de mesures.

#### Table des matières:

<b>1. La situation en Suisse.....</b>	<b>2</b>
1.1. Accidents par morsure de chien: le risque pour la santé publique.....	2
1.2. Peurs et insécurité de la population.....	2
1.3. Sens des responsabilités et respect d'autrui au quotidien.....	2
<b>2. Situation à ce jour: dispositions légales au niveau fédéral et cantonal .....</b>	<b>3</b>
2.1. Sur le plan fédéral.....	3
2.1.1. Art. 118 de la Constitution: Protection de la santé.....	3
2.1.2. Droit civil et pénal.....	3
2.1.3. Loi sur les épizooties.....	3
2.1.4. Loi sur la protection des animaux .....	3
2.2. Sur le plan cantonal.....	4
<b>3. Mesures possibles mises en discussion: argumentaire.....</b>	<b>4</b>
3.1. Restrictions liées à certains groupes de chiens considérés a priori .....	5
comme potentiellement dangereux	
3.1.1. Restrictions liées à la race.....	5
3.1.2. Restrictions liées au poids et à la taille des chiens.....	6
3.2. Mesures à l'encontre de chiens dont la dangerosité a été constatée et également .....	7
évaluée à la suite d'un événement annoncé, ainsi qu'à l'encontre de leurs détenteurs	
3.3. Obligation de tenir en laisse et obligation du port de la muselière, zones interdites aux .....	7
chiens et espaces de liberté pour chiens	
3.4. "Permis pour chien" obligatoire pour le détenteur.....	8
<b>4. Propositions du Groupe de Travail Chiens Dangereux GTCD .....</b>	<b>8</b>
4.1. Prévention.....	8
4.2. Restrictions légales.....	9
5. Bibliographie conseillée.....	11
<b>1. La situation en Suisse</b>	

Comme on peut le lire dans l'argumentaire du groupe de travail de l'Office vétérinaire fédéral, la problématique se présente sous trois aspects:

([www.bvet.admin.ch](http://www.bvet.admin.ch): Actuel: Sujets d'actualité: 5.1.01: Argumentaire du groupe de travail de l'Office vétérinaire fédéral "Législation en matière de chiens dangereux")

## **1.1. Accidents par morsure de chien: le risque pour la santé publique**

Une étude publiée en 1998 par Matter et al. de l'Office Fédéral de la Santé Publique (données rassemblées en 1995) estime la fréquence des blessures par morsure de chien soignées par des médecins de famille à 192 pour 100'000 habitants et par année. Une étude menée en 1984 (Matter HC, Université de Berne, non publiée), au cours de laquelle 851 foyers du canton de Berne possédant des chiens ont été interrogés par téléphone, a révélé 1'098 morsures de chiens par 100'000 habitants et par année, morsures allant du simple pincement à la blessure grave. On estime que 80% des blessures par morsure de chien sont le fait d'un chien connu par la victime et que 60% des victimes sont des enfants.

Il s'agit avant tout d'une problématique du domaine privé dont le développement ne peut être évalué, car les données chiffrées sont incomplètes. Les accidents sont provoqués le plus souvent par une méconnaissance du comportement du chien autant de la part du détenteur de l'animal que de la victime potentielle. Ils peuvent également être provoqués par des chiens qui, indépendamment de leur race, ont une attitude qui ne correspond pas aux exigences et aux attentes de notre société, soit pour des raisons liées à une prédisposition génétique (lignée), à un élevage et à une socialisation insuffisants, ou à une éducation et à une garde inadaptées, voire parfois irresponsables, soit pour des raisons liées à une maladie (du comportement).

## **1.2. Peurs et insécurité de la population**

Certains cercles de personnes ont élevés et dressés des chiens pour en faire des chiens de combat. Les combats de chiens ainsi que le dressage de chiens dans ce but sont interdits en Suisse. Dans des milieux bien déterminés, on utilise le chien comme arme, pour attaquer des personnes ou pour les intimider. Ces groupes de chiens et de détenteurs constituent en priorité un problème de criminalité.

Les médias ont offert une "plate-forme publicitaire" aux chiens et aux détenteurs appartenant à ces milieux; certaines races de chiens ont ainsi acquis une image de dangerosité et d'invincibilité. De même qu'il y a quelques années les films de Lassie ont véhiculé une fausse image anthropomorphique du Collie, les comptes-rendus médiatiques actuels, qui donnent invariablement au Pittbull et à d'autres races apparentées une image de chien de combat, ont ancré dans les esprits que ces animaux appartiennent à des races de chiens dangereux. Pour nombre d'individus, ils sont source de grandes peurs et d'insécurité, pour d'autres, ils deviennent un soutien bienvenu de leurs intentions. Une mode s'est développée sur l'image de puissance et d'invincibilité liée à certains types de chiens, qui a conduit à une augmentation des races incriminées en particulier dans certains milieux citadins.

## **1.3. Sens des responsabilités et respect d'autrui au quotidien**

De plus en plus d'êtres humains vivent dans des milieux de plus en plus exigus. À cela s'ajoute une individualisation de plus en plus marquée: chacun voudrait pouvoir réaliser ses besoins librement et sans être dérangé. Les rares espaces verts et les zones facilement accessibles réservées à la détente sont partagés par des promeneurs, des cyclistes, des utilisateurs de planches à roulettes ou de trottinettes, des cavaliers, des détenteurs de chien avec leur(s) compagnon(s) et bien d'autres. Ce n'est que par un respect réciproque, de la tolérance et un sens développé des responsabilités qu'une cohabitation sociale est possible dans un tel contexte. Chacun doit se conformer à certaines règles communautaires: si un détenteur de chien laisse traîner sans égard les crottes de son animal, s'il ne garde pas son chien sous contrôle ou ne le garde pas en laisse là où bienséance, le respect d'autrui et les règles établies l'exigent, alors un paramètre s'ajoute à l'ensemble des problèmes de la vie en société.

***Considérations finales: la grande majorité des accidents par morsure de chien a lieu dans le domaine privé. En revanche, la population consommatrice de médias considère ce thème comme un problème de sécurité publique. Les deux aspects reflètent le développement de notre société: le chien comme partenaire social de l'être humain a gagné en importance; un comportement du chien adapté à toutes les situations impose de fortes contraintes au chien comme à son détenteur. La vie dans notre société se caractérise également par une augmentation de la violence et par le développement d'un sentiment d'insécurité et de peur. De plus,***

## **2. Situation à ce jour: dispositions légales au niveau fédéral et cantonal**

### **2.1. Sur le plan fédéral**

Les bases légales à disposition sont les suivantes

#### **2.1.1. Art. 118 de la Constitution: Protection de la santé:**

L'article 118 de la nouvelle Constitution décrit les tâches de la Confédération en matière de protection de la santé comme suit:

<sup>1</sup>Dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des mesures afin de protéger la santé.

<sup>2</sup>Elle légifère sur:

a. l'utilisation des denrées alimentaires ainsi que des agents thérapeutiques, des stupéfiants, *des organismes*, des produits chimiques et des objets *qui peuvent présenter un danger pour la santé*.

L'ensemble des êtres vivants (plantes, animaux, êtres humains, microorganismes; voir différents dictionnaires) sont considérés comme des organismes. L'article de la Constitution est générique et universel. Un rapport de l'Office Fédéral de Justice et Police du 5 septembre 2000 conclut que les chiens peuvent être considérés comme des organismes qui peuvent mettre en danger la santé; cet article pourrait de ce fait permettre à la Confédération de légiférer.

#### **2.1.2. Droit civil et pénal**

En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire (Dommages aux personnes et aux biens, Art. 56 du Code des Obligations). L'animal en tant qu'instrument de son détenteur est soumis au droit pénal, ce qui signifie que des blessures corporelles et les menaces provoquées par un animal sont considérées comme un délit de la part du détenteur qui en est dès lors responsable.

#### **2.1.3. Loi sur les épizooties**

Fin novembre, l'Office Vétérinaire Fédéral a reçu le mandat du Conseil fédéral d'élaborer, par une modification de la loi sur les épizooties, les bases pour l'obligation d'identification à l'aide de microchips. Une obligation d'identification de tous les chiens et l'enregistrement centralisé des chiens et de leurs détenteurs pourraient donner la possibilité d'enregistrer les cas annoncés, les observations y relatives et les mesures prises. De la sorte, il serait possible de suivre les chiens concernés et leurs détenteurs. La responsabilité du chien incombe au détenteur enregistré. Ces mesures pourraient également permettre de remonter aux éleveurs et aux marchands des chiens concernés et de contrôler les importations. De plus, un tel enregistrement fournirait les données manquantes à ce jour concernant la population canine et permettrait un monitoring de leur développement.

#### **2.1.4. Loi sur la protection des animaux**

La loi sur la protection des animaux permet de protéger l'animal contre les dommages causés par l'homme dans le cadre de la relation, de la détention et de l'utilisation de l'animal (mais pas dans l'élevage). La modification de la loi sur la protection des animaux (article sur l'élevage) dans le cadre du paquet Gen-Lex doit rendre possible l'interdiction des méthodes d'élevage liées à des douleurs, des souffrances, des dommages ou des troubles du comportement et doit permettre de lutter contre l'importation d'animaux élevés dans ces conditions.

*Considérations finales: les possibilités législatives de la Confédération ne sont pas épuisées. Un article sur l'élevage dans la nouvelle version de la loi sur la protection des animaux offre des possibilités de combler le manque législatif concernant l'élevage, l'éducation et la détention. L'obligation d'identification au moyen de microchips peut permettre de mettre en place et l'enregistrement des incidents annoncés dans une banque de données centrale. Cette dernière permettrait de recenser les chiens à problèmes et de suivre leurs traces.*

## 2.2. Sur le plan cantonal

La protection des personnes incombe aux cantons sur le plan législatif. Au vu des différences entre les législations cantonales actuelles, un groupe de travail fédéral a été mis sur pied afin de préparer une ordonnance type qui proposerait aux cantons des solutions pour une réglementation coordonnée correspondant aux besoins et aux réalités de chacun. Une première proposition a été envoyée aux cantons la première semaine de l'année 2001.

Nombre de cantons n'ont à l'heure actuelle aucune réglementation particulière concernant les chiens ou ont délégué leurs compétences aux communes; d'autres possèdent déjà une législation solide avec des ordonnances adaptées qui contiennent entre autres les prescriptions suivantes, pleines de bon sens:

1. Les chiens doivent être détenus de manière à ce qu'ils n'importunent, ni ne mettent en danger des personnes ou des animaux.
2. Les chiens doivent être annoncés auprès de la commune dès l'âge de trois mois et ils doivent être identifiés avec une marque pour chien. Un impôt est perçu pour chaque chien.
3. L'accès à certains lieux publics est interdit aux chiens. Dans les autres endroits publics (transports publics, chaussées et places à forte densité de trafic en tout genre), les chiens doivent être gardés en laisse.
4. La détention d'un chien peut être interdite ou soumise à condition pour des personnes qui ne se soumettent pas aux exigences de la législation.
5. Les chiens qui font l'objet de réclamations doivent être présentés pour une évaluation auprès d'une instance spécialisée désignée par le vétérinaire cantonal (par exemple le vétérinaire de district). L'autorité compétente peut sur la base de cette évaluation prendre les mesures adaptées qui vont de l'obligation de garder le chien en laisse et le port d'une muselière aux cours d'éducation, voire à l'euthanasie.
6. Les chiens peuvent être momentanément placés en observation aux frais du détenteur.

Dans bien des cantons, l'exécution est à la charge des communes.

*Considérations finales: Dans différents cantons, la législation actuellement à disposition permet d'agir de manière ciblée face aux couples chien-détenteur qui importunent ou mettent en danger des personnes ou des animaux.*

## 3. Mesures possibles mises en discussion: argumentaire

La dangerosité d'un chien est dans tous les cas multifactorielle et dépend de fait des points suivants (cf. matériel de travail mis à disposition par Mme la Prof. Dr Irene Stur, Vienne):

1. Caractère et nature individuels du chien (résultant de l'influence de la génétique et de l'environnement ainsi que d'éventuelles maladies)
2. Caractéristiques corporelles individuelles du chien
3. Caractéristiques individuelles du propriétaire ou du détenteur du chien
4. Situation
5. Caractéristiques individuelles de la victime

### 3.1. Restrictions liées à certains groupes de chiens considérés a priori comme potentiellement dangereux

#### 3.1.1. Restrictions liées à la race

Des restrictions spécifiques liées à la race entraînent les réflexions fondamentales suivantes:

1. Il n'existe aucune recherche scientifique qui puisse attester qu'une race possède un potentiel d'agressivité ou de dangerosité plus élevé qu'une autre. En revanche, il existe des études qui mettent en évidence que

certaines portées et certaines lignées à l'intérieur d'une race font preuve d'un potentiel de socialisation limité ou d'un potentiel d'agressivité plus élevé. De telles lignées / portées peuvent être mises en évidence dans les races les plus variées.

2. Les statistiques de morsures de chien sont à interpréter avec prudence. Les problèmes sont dus entre autres aux points suivants:
  - Fiabilité de l'identification de la race
  - Rapport avec le nombre relatif des représentants de chaque race
  - Spécificité de la situation
  - Certaines races sont davantage gardées par des individus irresponsables
  - L'enregistrement des incidents n'est pas fortuit: des incidents avec certaines races ou certains types de chiens sont plus souvent annoncés.

Il n'existe aucune statistique qui tient compte de tous ces paramètres!
3. Les races les plus diverses peuvent arriver en tête dans les statistiques d'accidents par morsure de chien.
4. Les listes de races sont pour le moins hétérogènes. De telles listes ne peuvent être élaborées ni de manière scientifique, ni en fonction de l'objectif original d'utilisation de la race, et les données statistiques ne tiennent pas compte de l'ensemble des paramètres.
5. Le "Dangerous Dog Act" instauré en Angleterre en 1991 qui détermine l'interdiction de certaines races n'a nullement réduit le nombre d'accidents par morsure de chien (Klaassen et al. 1996).
6. Un ample matériel de travail concernant ce thème est disponible en Autriche (Mme la Prof. Dr Irene Stur, Vienne: "Zur Frage der besonderen Gefährlichkeit von Hunden auf Grund der Zugehörigkeit zu bestimmten Rassen") et il conclut comme suit:

*"En résumé et sur la base de la littérature consultée, force est de constater que les chiens représentent fondamentalement un potentiel de risque pour l'être humain et les autres animaux. Le danger représenté par un chien n'est en aucune manière en corrélation objective avec son appartenance raciale et ne peut également être attesté à priori avec une garantie satisfaisante."*

À cela s'ajoute que *les races ne sont pas des entités définies de manière biologique et scientifique*, et encore moins leurs croisements que les chiens d'un type de race bien déterminée ; ce sont des descriptions constatées de manière totalement subjective et qui sont plus ou moins acceptées par la majorité. Il apparaît de ce fait qu'il est problématique d'envisager l'élaboration de normes légales basées sur ces données. L'histoire récente en a fait la démonstration: le tribunal administratif du Baden-Württemberg a statué dans son arrêt du 18 août 1992 qu'il n'est pas recevable de définir certaines races de chiens comme chiens de combat et ainsi de les considérer comme dangereuses. Une ordonnance du Saarland qui contenait également des listes de races a été annulée par la cour suprême du tribunal administratif du Saarland et la Nordrhein-Westfalen a modifié son Ordonnance sans décision préalable du tribunal. Une Ordonnance équivalente a dû être retirée dans le Steiermark, de fait pour des raisons formelles.

Si la classification d'un chien adulte dans une race n'est déjà pas toujours une chose aisée, le problème devient encore plus complexe pour des chiots, en particulier pour de jeunes chiens importés sans la moindre précision de l'ascendance, c'est-à-dire dont la mère et le père sont inconnus. Cette situation est illustrée par les chiffres de la population canine. En 1999, l'entreprise Effems a établi un relevé des données pour la Suisse dont le résultat est le suivant: 31% de chiens de race avec arbre généalogique, 43% de chiens de race sans arbre généalogique (parmi eux des chiens importés sans papiers et sûrement également nombre de chiens croisés), 26% de corniauds.

Lors de la discussion au sujet des listes de races, il ne faut oublier de tenir compte des points suivants:

1. Il existe le danger d'une consolidation et d'une légitimation de l'image de chien de combat de certaines races, ce qui provoquerait de l'effet contraire de celui escompté.
2. Des listes de races peuvent rendre particulièrement attractive la garde de tels chiens par des personnes qui désirent le chien le plus dangereux possible ou du moins qui fasse peur.
3. L'usage de listes de races devient problématique avec des criminels qui utilisent les chiens comme des armes et qui se tourneraient par nécessité vers d'autres races et/ou d'autres croisements.
4. Les cercles visés qui se trouvent généralement déjà actuellement dans l'illégalité ne peuvent que difficilement être touchés par de telles mesures (l'Allemagne et la France ont fait de telles expériences).
5. Des restrictions raciales spécifiques peuvent favoriser un marché noir sans contrôle et la détention, dans des conditions fatalement contraires aux prescriptions de la loi sur la protection des animaux, de chiens des races incriminées et effectivement dangereux.

6. Les listes de races peuvent amener à la perception erronée que les races de chiens qui ne sont pas sur les listes ne présentent a priori pas de danger, ce qui est une considération dangereuse et une source de nouveaux accidents.

***Considérations finales: Les restrictions raciales spécifiques manquent de données fondamentales précises et créent des problèmes juridiques de base. Elles ne prennent en considération qu'une infime partie des chiens effectivement dangereux et provoquent en contrepartie l'exclusion et la criminalisation de l'ensemble des races de chiens impliquées et de leurs détenteurs.***

### **3.1.2. Restrictions liées au poids et à la taille des chiens**

Le poids et la taille, en corrélation avec différents autres paramètres, influencent sans l'ombre d'un doute la dangerosité d'un chien: un grand chien responsable d'une agression provoquera selon les cas des dommages plus graves que l'un de ses congénères plus petit; un grand chien peut, même s'il se comporte de manière adéquate, simplement du fait de sa taille, provoquer des dommages ou un réflexe de peur beaucoup plus importants qu'un petit chien. Quelques études montrent en plus que des mâles non castrés de grandes taille sont en moyenne plus souvent impliqués dans des accidents de morsures. Pour les propriétaires de chiens de grandes races, il est par conséquent nécessaire d'acquérir des connaissances approfondies sur le comportement des chiens, de socialiser les chiots dans des classes de jeux, de suivre des cours d'éducation et d'avoir un sens aigu des responsabilités.

La question reste posée de savoir si l'Etat doit élaborer des règles particulières destinées aux détenteurs de chiens à partir d'un certain poids. Pour une telle décision, les réflexions et les questions suivantes doivent être abordées:

1. Le poids et les conditions qui y sont liées devraient être couplés à une identification électronique. Dans le cas contraire, un contrôle est à peine envisageable.
2. Comment doit être fixée la limite de poids? Par qui et quand le poids d'un chien doit-il être contrôlé, c'est-à-dire quand mesure-t-on s'il est au-dessus ou au-dessous des conditions limites? La solution la plus rationnelle serait de déterminer le poids déjà chez les chiots, bien avant que ceux-ci aient atteint la limite décisive, ce qui permettrait de garantir à temps l'application des mesures préventives telles que la socialisation dans des classes de jeux et la participation à des cours d'éducation.
3. Qui est en mesure et de manière indiscutable de déterminer le poids adulte d'un chiot et particulièrement d'un chiot issu de croisement et en fonction de quels paramètres?
4. Comme alternative, un test de caractère pourrait être envisagé pour tous les chiens adultes à partir d'un certain poids. Désavantage: les mesures préventives primaires et essentielles ne peuvent plus être envisagées a posteriori. De plus, il faut garder à l'esprit qu'il n'existe à ce jour qu'un seul test d'évaluation du caractère avec des garanties scientifiques prouvées (validation). Ce dernier nécessite des conditions particulières et ne peut être exécuté et interprété que par des experts dûment formés. Comment et avec quels moyens pourrait-on former et diplômer suffisamment d'experts? Comment ces derniers pourraient-ils prendre la responsabilité de lâcher dans la nature un chien qu'ils auraient estimé non dangereux UNE fois, à UN moment et ce pour sa vie durant, et sans pouvoir prévoir cette vie durant l'ensemble des paramètres qui y interféreront? Aucun des tests à ce jour à disposition ne peut prédire le développement futur du comportement d'un chien évalué à un moment donné! Chaque test, quels que soient le soin et le professionnalisme qu'on lui porte, n'est que le reflet d'un moment !

Quelles que soient les conditions liées à la race ou au poids, il faut se poser les questions suivantes:

1. Les conditions doivent-elles s'appliquer pour toutes les personnes qui auraient la garde du chien concerné?
2. Quelles portées peuvent avoir des mesures préventives primaires telles que socialisation des chiots et cours d'éducation auprès de personnes qui abordent ces mesures à contrecœur et forcés par la loi et qui n'ont absolument pas comme objectif un chien socialisé? Cela peut-il développer leur sens des responsabilités?
3. Comment faire pour que les cercles qui doivent être touchés ne passent pas au travers de ces différentes mesures?

***Considérations finales: Le poids et la taille sont effectivement des facteurs de risque. Des mesures liées au poids entraînent une insécurité et de grandes difficultés quant à leur application. La question n'est pas résolue de savoir si une prévention basée sur des réglementations légales portera plus de fruits qu'une***

*prévention sur base volontaire, organisée à large échelle, promue activement et accessible à tous les cercles. Dans ce contexte se pose la question du résultat recherché.*

### **3.2. Mesures à l'encontre de chiens dont la dangerosité a été constatée et également évaluée à la suite d'un événement annoncé, ainsi qu'à l'encontre de leurs détenteurs**

Les procédés décrits dans les points suivants peuvent servir de base pour des mesures individuelles à l'encontre de chiens évalués comme dangereux ainsi qu'à l'encontre de leurs détenteurs:

1. Toute personne qui se sent menacée par le comportement d'un chien, se sent limité dans sa liberté de mouvement ou est blessée est en droit de l'annoncer à sa commune ou à la police. Ces organes sont chargés d'évaluer le danger en fonction d'une procédure définie et uniforme (flowchart). Les couples chien-détenteur à problèmes doivent être évalués par des professionnels dûment formés. Ces derniers feront des propositions de mesures individuelles ciblées aux autorités compétentes.
2. L'évaluation ciblée d'un couple donné chien-détenteur suite à un soupçon de danger résultant d'un comportement problématique est fondamentale: c'est un système qui inclut l'ensemble des facteurs qui créent la dangerosité d'un chien, c'est-à-dire le chien *et* le détenteur *et* la situation, indépendamment d'autres critères moins relevants et plus douteux comme l'appartenance à une race, la taille corporelle et l'usage potentiel du chien.
3. Il est frappant de constater que nombre de chiens qui sont à l'origine d'un accident ont déjà un passé. Si, du fait de leur comportement problématique, voire menaçant, ils avaient été évalués par des professionnels dûment formés et que des mesures ciblées (jusqu'à l'euthanasie) avaient été prises et avaient été contrôlées, l'accident aurait sans doute pu être évité.
4. Quelques législations concernant les chiens sont déjà établies sur la base de ces procédés. L'identification électronique avec enregistrement des événements, des décisions et des mesures est la condition primordiale pour l'efficacité de ces démarches.

*Considérations finales: Des mesures ciblées à l'encontre des couples chien-détenteur à problèmes et évalués comme dangereux tiennent compte de la genèse multifactorielle du "chien dangereux" et permettent d'adopter des mesures ciblées et individuelles avant qu'un accident ne se produise. De telles dispositions appliquées conséquemment ont également un effet préventif, car elles pénalisent le manque de responsabilité.*

### **3.3. Obligation de tenir en laisse et obligation du port de la muselière, zones interdites aux chiens et espaces de liberté pour chiens**

Une obligation généralisée de tenir en laisse les chiens et de leur mettre une muselière va à l'encontre du mode de vie et du bien-être de ces derniers, comme le précise la loi sur la protection des animaux. Le résultat prévisible est une augmentation sensible de l'agressivité dans le milieu familial qui enregistre déjà aujourd'hui le 80% des accidents par morsures, et qui représente l'endroit par excellence où le chien ne sera jamais tenu en laisse ou en muselière. L'obligation de la détention en laisse augmente le risque d'agression du fait du contact avec le propriétaire et de sa proximité. À cela s'ajoute le fait que la force physique seule ne permet de contrôler qu'un chien de petite taille.

En revanche, un chien doit être tenu en laisse sous contrôle dans certains domaines de la vie publique où l'être humain et le chien doivent se déplacer dans des endroits exigus ou lorsque la densité de trafic accroît les risques. Pour certains chiens, la muselière est incontournable. Pour les raisons susmentionnées, il est également nécessaire de créer des espaces de liberté pour les chiens, c'est-à-dire des endroits à l'intérieur des villes où les chiens puissent s'ébattre librement.

### **3.4. "Permis pour chien" obligatoire pour le détenteur**

Cette mesure nécessite la mise en place d'une infrastructure officielle gigantesque qui devrait permettre de former, de tester et de contrôler les détenteurs et leurs chiens (à ce jour, il y a un peu moins de 500'000 chiens en Suisse), sans oublier que la meilleure des formations n'offre aucune garantie pour une détention responsable et

appropriée d'un chien et pour un comportement irréprochable sur la voie publique. Dans ce cas également, la question reste ouverte de savoir si toutes les personnes (partenaire, voisins, enfants ou autres), qui s'occupent parfois du chien sur le domaine public doivent également passer le permis. Les coûts et parfois la difficulté à suivre de tels cours peuvent devenir un réel problème, en particulier pour des personnes âgées et seules pour qui la compagnie d'un chien est un réconfort et où ce dernier a un rôle social important. Bien qu'il soit indiscutable que toute amélioration des connaissances cynologiques favorisera la diminution des accidents par morsure de chien, la question n'est pas résolue de savoir si l'intrusion de l'Etat dans des formations et des contrôles accrédités est adaptée à la dimension du problème.

## 4. Propositions du Groupe de Travail Chiens Dangereux GTCD

Le Groupe de Travail Chiens Dangereux GTCD propose dans les lignes qui suivent un catalogue de mesures se complétant l'une l'autre.

**Buts:** Diminution du nombre d'accidents par morsure de chien  
Lutte contre la peur et l'insécurité de la population

**Mesures:** Prévention (formation, information, optimisation de l'élevage, éducation et détention)  
Restrictions légales (prescriptions, contrôle d'exécution)

### 4.1. Prévention

Le fait que 80% des blessures par morsures de chiens aient lieu dans le milieu privé illustre bien l'importance d'une prévention à large échelle. **La prévention en tant que mesure primordiale** doit tenir compte des causes multifactorielles de la problématique des morsures de chien.

Les mesures préventives suivantes **doivent permettre d'éviter qu'un chien ne devienne dangereux**:

1. Formation des éleveurs au sens large du terme: sélection et élevage de chiens capables de s'adapter à notre type de société, bien socialisés et adaptés à leur environnement. Détention et élevage optimaux dans le respect de la protection des animaux et du développement du comportement. Placement correct et responsable auprès de détenteurs idoines. Promotion de la création de labels de qualité dans ces domaines.
2. Influence sur les buts d'élevage et sur les règlements des clubs de race: encouragement du développement d'un chien social adapté au milieu familial. Interdiction de sélection des critères d'agressivité (article sur l'élevage dans la loi sur la protection des animaux en révision).
3. Amélioration qualitative et quantitative de la formation du chien et de son détenteur (attitré). Aide au choix d'un chien. Conditions de détention conformes à la loi sur la protection des animaux et qui correspondent aux besoins du chien ( mouvements, occupation, contacts sociaux). Dépistage rapide et suivi professionnel des couples chien-détenteur dont le comportement pose problème. Responsabilisation du détenteur de chien. Encouragement au suivi de cours par l'intermédiaire des impôts pour chiens et/ou des primes d'assurances.
4. Formation des enfants et des parents quant à l'approche d'un chien: projets d'information dans les écoles et au niveau des parents.
5. Optimisation de la formation de toutes les personnes actives professionnellement dans le monde du chien, du coiffeur à l'éducateur en passant par le vétérinaire. Dépistage précoce des chiens avec un comportement problématique afin qu'ils puissent disposer d'une évaluation et d'un encadrement professionnels avant qu'ils ne deviennent dangereux.
6. Évaluation correcte des chiens abandonnés ou trouvés dans les refuges des sociétés protectrices des animaux, placement ciblé chez des détenteurs idoines, suivi après placement.
7. Encouragement à la recherche et aux travaux scientifiques traitant de ces thèmes. Poursuite du développement et de la validation de tests d'évaluation du caractère.
8. Constitution d'un réseau d'experts qualifiés.

Un bureau central pour la question des chiens dangereux souhaité depuis longtemps par le GTCD a entre temps été créé par l'OVF.

Dans différents domaines, des projets sont en cours, la plus grande partie sur des bases privées. On peut citer par exemple:

1. Certodog, label de qualité pour les différents domaines d'activités cynologiques (Fondation pour le bien-être du chien).
2. L'insigne d'or, label de qualité pour des performances supérieures aux standards définis en élevage, en éducation et en détention (Société Cynologique Suisse SCS).
3. Certains clubs de races sont en train de modifier leur règlement d'élevage (par ex. le AmStaff Club Suisse).
4. Brochures informatives pour les (futurs) détenteurs de chiens concernant une détention responsable de leur compagnon (Société suisse de Protection des Animaux SPA).
5. L'action "Ouvrez l'œil en achetant votre chien" de l'Office Vétérinaire Fédéral OVF, la Société Cynologique Suisse SCS, la Protection Suisse des Animaux PSA, la Société des Vétérinaires Suisses SVS, l'Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux.
6. Réorganisation, amélioration qualitative et quantitative des classes de jeux pour chiots et des cours d'éducation, formation de formateurs (Société Cynologique Suisse SCS et autres).
7. Formation de la corporation vétérinaire (Association Vétérinaire Suisse pour la Médecine du Comportement AVSMC).
8. Système de bonus dans certaines communes pour les détenteurs de chiens qui ont suivi des cours de formation ou qui ont identifié électroniquement leurs chiens (par ex.: Winterthur et Grandevent).
9. Projets de l'Institut de Recherches Interdisciplinaires sur la Relation entre l'Homme et l'Animal IEMT ou de la Société Cynologique Suisse SCS pour la formation des enfants dans les écoles, petite brochure "N'aie pas peur du gros chien" (distribué gratuitement par l'Institut de recherches interdisciplinaires sur la relation entre l'homme et l'animal, Konrad Lorenz Kuratorium, Zollikerstrasse 141, 8034 Zürich).
10. Enquête sur le thème " blessures par morsure de chien qui nécessitent une intervention médicale" (université de Berne, soutenue par l'OVF et initiée par le GTCD), d'autres travaux de thèse sur le thème des chiens dangereux et sur les tests liés aux caractères.

La coordination de toutes ces activités est importante, et pourrait être assurée par exemple par le bureau central pour les questions des chiens dangereux. Les contacts internationaux facilitent les échanges de connaissances et d'expériences (principe du "best practice").

## 4.2. Restrictions légales

Les mesures à favoriser par la **Confédération** sont tirées de la page 3 des propositions du GTCD:

1. Les possibilités offertes par l'Art. 118 de la Constitution et d'autres bases légales doivent être explorées.
2. L'introduction de l'obligation de l'identification électronique doit être accélérée selon le mandat du Conseil fédéral. Doivent s'y greffer un registre central avec les détenteurs et les changements de détenteurs, les incidents annoncés, les évaluations faites et les mesures y relatives. Ainsi il serait possible de suivre les chiens à problèmes et leurs détenteurs. La réalisation du registre central qui permet de remonter aux éleveurs et aux détenteurs de chiens à problèmes et de contrôler les importations doit être évaluée. La banque de données centrale fournira par la suite les données manquantes sur la population canine et permettra un monitoring de son développement.
3. Il faut voir dans quelle mesure il serait possible de sortir de la nouvelle loi sur la protection des animaux l'article concernant l'élevage. Cet article fondamental permettrait d'interdire les méthodes d'élevage liées à des douleurs, des souffrances, des dommages ou entraînant des troubles du comportement et doit permettre de lutter contre l'importation d'animaux élevés dans ces conditions. Cet article devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible indépendamment du paquet Gen-Lex. Il n'est pas rare de constater que la dangerosité des chiens soit due à un élevage et une détention irrespectueuse des exigences de *la protection des animaux*. Le non-respect des besoins élémentaires comme les contacts sociaux, le mouvement et les stimuli de l'environnement favorise le développement de troubles du comportement ou de maladies comportementales qui peuvent s'avérer dangereux. Afin de *combler une lacune de la loi fédérale sur la protection des animaux* et de parvenir à une *réalisation conséquente et professionnellement correcte*, il est nécessaire de maintenir une forte pression.

Les éléments suivants sont importants pour une **législation cantonale** efficace en ce qui concerne les chiens:

1. Les chiens doivent être détenus de manière à ce qu'ils n'importunent, ni ne mettent en danger des personnes ou des animaux (application de l'Art. 56 du Code des Obligations).

*Des brochures remises **au détenteur** lors de l'inscription d'un chien auprès de la commune l'informent sur les droits et les devoirs liés à la détention d'un chien, sur l'importance d'une détention respectueuse des règles, les possibilités de classes de jeux pour chiots et les cours d'éducation. Elles fournissent des aides pour intervenir lors d'agression de la part d'un chien et des renseignements quant au comportement du chien qui pourrait être dangereux. Elles donnent les adresses de personnes compétentes si de tels cas se produisent (adresses de contact, bureau central pour la question des chiens dangereux).*

*Une large diffusion de ces brochures et d'autres moyens équivalents permet d'informer régulièrement **la population** sur le comportement correct à avoir face à un chien et sur les possibilités qui lui sont offertes face à un chien dont le comportement est problématique. Les individus qui se sentent menacés par un chien peuvent annoncer ce dernier à la commune ou à la police. Ces organes ont la charge de faire une évaluation professionnelle selon une procédure définie et uniforme (flowchart). Les communes et les organes de police doivent être informés et formés en conséquence.*

2. L'identification électronique de tous les chiens, la saisie et l'enregistrement de leur origine, de leur détenteur ainsi que des incidents, des évaluations et des mesures proposées est à réaliser en harmonisation avec la législation fédérale.
3. Les couples chien-détenteur qui font l'objet de réclamations doivent être évalués par un organe désigné (vétérinaire de district, personne spécialisée dûment formée, experts comportementalistes) qui fera des propositions de mesures aux autorités compétentes.

*Une formation spécifique des personnes concernées ainsi que des schémas d'évaluation reconnus professionnellement et validés sont indispensables pour réaliser des procédures reproductibles et conséquentes qui incluent la genèse multifactorielle de la dangerosité d'un chien, incluant les maladies (comportementales). Pour les cas difficiles ou si le détenteur exige une contre-expertise, il est indispensable de disposer d'experts formés et expérimentés.*

4. Des chiens peuvent être momentanément saisis et être mis en observation.

*La possibilité de saisir un chien si la situation l'exige permet de mettre sous séquestre immédiatement des chiens dont on craint la dangerosité et de les évaluer par la suite.*

5. La détention d'un chien peut être interdite ou conditionnelle pour les personnes qui ne se soumettent pas aux exigences de la loi.

*La possibilité d'une interdiction générale de détention de chien(s) est importante. Il existe des personnes qui, selon toute vraisemblance, reprendront systématiquement des chiens dangereux. De la même manière, il est tout aussi important de pouvoir limiter à un seul le nombre de chiens qui peuvent être détenus, car un groupe de chiens est par définition plus difficile à contrôler qu'un chien seul (comportement de meute).*

6. Interdiction d'accès à certains endroits publics pour les chiens, tenue en laisse sous contrôle dans les transports publics, les chaussées et les endroits à forte densité de trafic, le tout lié à la mise à disposition d'espaces de liberté où les chiens peuvent se mouvoir sans contrainte.
7. Coordination des mesures avec celles en développement proposées par la Confédération concernant l'importation et l'élevage.

Dans la majorité des cantons, ce sont les *communes* qui ont la charge de l'application de la législation concernant les chiens: ceci implique *soutien et information de qualité* de la part du canton sur les devoirs et les compétences! Il faudrait vérifier s'il ne serait pas judicieux de transférer cette application des communes à des organes cantonaux analogues à la protection des animaux. Les offices cantonaux de protection des animaux pourraient reprendre ce domaine d'activité supplémentaire en ayant la formation idoine, de manière compétente et selon des procédures uniformisées. Des procédures définies (flowchart) peuvent être utiles et nécessaires pour les autorités cantonales, les communes et la police.

Les mesures légales proposées encouragent à agir de manière ciblée à l'encontre des chiens dangereux et de leurs détenteurs. Dans bien des cantons, la trame est déjà présente sur la base de laquelle il suffit d'optimiser l'application. Une concentration des forces sur les couples chien-détenteur dont la dangerosité est connue et un engagement ciblé de ressources sont indispensables.

Ces mesures touchent en premier lieu le domaine public, même si seulement 20% des blessures par morsure de chien y ont lieu. En effet, c'est là que la population ressent insécurité et peur à la suite des comptes-rendus médiatiques à sensation tablant sur l'émotionnel.

Autres mesures législatives à examiner:

1. Obligation de déclaration des morsures par les médecins (correspond aux prescriptions de la loi sur les épizooties). Cette déclaration peut être faite de manière anonyme et permet de déterminer en priorité la situation actuelle et de contrôler l'efficacité des mesures.
2. Procédure définie (flowchart) pour les médecins qui traitent des blessures par morsure de chien: conseils aux patients. Brochures concernant les droits de la victime, conseils de comportement face à l'agressivité d'un chien (même de son propre chien), adresses de contact. Introduction d'une codification pour les blessures par morsures de chien dans les hôpitaux permettant une mise en valeur statistique.
3. Obligation de conclure une assurance en responsabilité civile pour tous les propriétaires de chiens.
4. Réglementation du travail avec les chiens (chiens de défense, chiens de service, chiens de sport).

Seul un système finement harmonisé de prévention et de restriction ciblées, appliquées d'une manière optimale, permet d'englober tous les aspects de la problématique des chiens dangereux. Un grand travail de coordination et de détails est nécessaire pour l'élaboration de concepts concrets dans les différents domaines. Les diverses commissions du Groupe de Travail Chiens Dangereux GTCD travaillent dans ce sens.

## 5. Bibliographie conseillée

- Matter Hans C. & the Sentinella Arbeitsgemeinschaft, 2000, The epidemiology of bite and scratch injuries by vertebrate animals in Switzerland, *European Journal of Epidemiology* 14, 483-490, 1998
- Redlich J., 2000, Gefährliche Hunderassen? – Gesetzgebung und Biologie, *Tierärztliche Umschau*, 55, 175-184.
- Stur I., 2000, Zur Frage der besonderen Gefährlichkeit von Hunden aufgrund der Zugehörigkeit zu bestimmten Rassen, Arbeitsunterlage / Literaturübersicht, im Internet <http://www.hund-und-halter.de/arbeitspapiere/material/seiten/arb-pap-003.html>
- AGGH, 2000, Gefährliche Hunde, Fakten - Ursachen - Massnahmen, Beiträge der Arbeitsgruppe Gefährliche Hunde AGGH; Hunde, 13 / 2000, 2-9.

Les documents mentionnés peuvent être commandés auprès du GTCD à l'adresse sous-mentionnée.

Küssnacht, le 9 janvier 2001

Groupe de Travail Chiens Dangereux GTCD

Porte-parole: med. vet. Ursula Horisberger, Bergweg 2, 6403 Küssnacht a.R.

[u.horisberger@bluewin.ch](mailto:u.horisberger@bluewin.ch)